

Du 16 février 1972

Commune de NALINNES - Lotissement "DOMAINE de LOUVROY "

Dépôt des PLAN DE DIVISION et PERMIS DE LOTIR.

CONDITIONS DE VENTE.

\*\*\*\*\*

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE DEUX,  
Le seize février,

Par devant Nous Gaston B A E L D E N, Notaire de résidence à Thy-le-Château,

ONT COMPARU :

1° La Société Anonyme "S I M R O" dont le siège est à Tarcienne, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Henri RUELLE, Notaire ayant résidé à Thy-le-Château, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante, publié aux annexes au Moniteur Belge du douze janvier mil neuf cent soixante et un, sous le numéro 756; inscrite au registre du commerce de Dinant, sous le numéro 18.979,

ici représentée par Madame Simone MINET, administratrice de sociétés, épouse de Monsieur Jules ROOSENS, demeurant à Tarcienne, agissant conformément à l'article 18 des statuts sociaux, en sa qualité d'administratrice déléguée de la dite société.

2° La Société de personnes à responsabilité limitée "R O F I N A", dont le siège est établi à Tarcienne agréée par le Ministère des affaires économiques sous le numéro 3.999, constituée par acte du Notaire Henri RUELLE, précité, en date du vingt-huit janvier mil neuf cent soixante, dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes au Moniteur Belge du douze février mil neuf cent soixante, sous le numéro 2703, inscrite au registre du commerce de Dinant sous le numéro 18.594,

pour laquelle sont ici présents Madame Simone MINET, prénommée, et Monsieur Franz ROOSENS, administrateur de sociétés, à Tarcienne, agissant en leur qualité respective d'administrateur-gérant et de gérant de la dite société, conformément aux article 15 et 15 bis des statuts sociaux.

3° Monsieur Albert-Léon-Ghislain G I L S O N, expert immobilier, né à Saint-Josse-ten-Noode, le dix mars mil neuf cent trois, demeurant à Hasselt, Drève de Mombeek, numéro 4, époux de Madame Germaine VAN BRIEL, avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Portmans, à Hasselt, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-sept, ici représenté par

Lesquels comparants déclarent :

I. EXPOSE PRELIMINAIRE.

a) La S.P.R.L "ROFINA", comparante, est propriétaire de :

Commune de NALINNES :

Une parcelle de terrain actuellement en nature de prairie, sise lieu dit "Culot du Bois" cadastrée Section C n° 888/c, pour une contenance de soixante-sept ares cinquante centiares, tenant de deux côtés à la S.A Simro et Albert Gilson, à un chemin et à Baillet.

Rép. N° 1.308



6 sep 4t 13<sup>h</sup>  
2 copies de 13<sup>h</sup> chacune  
Plan 5<sup>h</sup>.

R 558864

Mr Michel NORMAND, Géomètre-Expert, demeurant à Loverval, 1, Allée des Templiers, son mandataire verbal et porte-fort. Renvoi valable.

PREMIER FEUILLET  
DOUBLE.

Origine de propriété: pour l'avoir acquise des époux Max Lecomte et Suzanne Defalque, de Overyse, aux termes d'un acte reçu par Maître Henri HUELLE, Notaire précité, le premier septembre mil neuf cent soixante-deux, et transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi, le trente octobre mil neuf cent soixante deux, volume 4858 n° 9.

- b) La S.A. "SIMRO", comparante, est propriétaire de :  
Commune de NALINNES.

Une parcelle de terrain boisé, lieu dit "Bois de Louvroy", cadastrée Section C n° 894/h partie, d'une contenance de quatre ares environ.

Origine de propriété: pour l'avoir acquise sous plus grande contenance, aux termes d'un acte reçu par Maître Aimé Philippe, Notaire à Gerpinnes, le quinze janvier mil neuf cent soixante-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi, le treize février mil neuf cent soixante deux, volume 4754 n° 18, des Consorts Lejeune, de La Louvière.

- c) Monsieur Albert GILSON et (la) la S.A. " SIMRO", comparants, sont propriétaires, chacun pour une moitié indivise, des biens suivants, savoir :

Commune de NALINNES.

1° Une parcelle de terrain boisé, cadastrée Section B numéro 570, lieu dit "Bois de Louvroy", pour une contenance de douze hectares nonante six ares environ.

2° Une parcelle de terrain boisé, cadastrée même lieu dit, Section C n° 894/e, d'une contenance de dix-sept hectares quarante-six ares cinquante centiares, environ.

Origine de propriété : pour les avoir acquises, sous ces quotités, des Consorts Lejeune, de La Louvière, aux termes du dit acte reçu par Maître Philippe, Notaire à Gerpinnes, le quinze janvier mil neuf cent soixante-deux.

- d) Toutes les parcelles ci-dessus décrites forment un ensemble d'environ trente et un hectares onze ares.

## II. LOTISSEMENT.

Les comparants se proposant de vendre le dit ensemble par parcelles destinées à la construction, ont fait dresser par Monsieur Michel NORMAND, Géomètre-Expert immobilier, demeurant à Loverval, un projet de lotissement en 169 parcelles, avec voirie à créer.

Ce projet fut modifié suivant avis du fonctionnaire délégué, en date du six août mil neuf cent soixante-quatre, dont question ci-après, et, certains lots étant réunis, le nombre total des lots fut réduit à 159, étant :

LOT 1 - Une parcelle de terrain boisé cadastrée Section C- numéro 894/e partie, d'une superficie de seize ares nonante centiares environ.

LOT 2 - Une parcelle de terrain boisé mêmes Section et numéro , d'une contenance de dix-sept ares dix centiares environ.

LOT 3 - Une parcelle de terrain boisé mêmes Section et numéro, d'une contenance de vingt-trois ares vingt centiares environ.

LOT 4 - Une parcelle de terrain boisé, cadastrée mêmes Section et numéro , d'une contenance de seize ares septante centiares environ.

LOT 5 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, d'une contenance de dix-sept ares soixante centiares environ.



R 55863

DEUXIEME FEUILLET DOUBLE.

LOT 6 - Une parcelle de terrain boisé, cadastrée Section C n° 894/e partie et n° 894/h partie, d'une contenance de trente--- ares quarante centiares environ.

LOT 7 - Une parcelle de terrain boisé cadastrée même section et numéro, d'une contenance de vingt-huit ares cinq centiares environ.

LOT 8 - Une parcelle de terrain boisé, cadastrée Section C n° 894/e partie, d'une contenance de vingt-sept ares quarante centiares environ.

LOT 9 - Une parcelle de terrain boisé cadastrée mêmes section et numéro, de vingt et un ares quatre-vingts centiares environ.

LOT 10 - Une parcelle de terrain boisé, cadastrée mêmes section et numéro, de vingt ares vingt centiares environ.

LOT 11 - UNE parcelle de terrain boisé, cadastrée mêmes section et numéro, de vingt et un ares vingt centiares environ.

LOT 12 - Une parcelle de terrain à boisé, cadastrée mêmes section et numéro, de vingt-cinq ares trente centiares, environ.

LOT 13 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-sept ares dix centiares environ.

LOT 14 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-six ares vingt centiares environ.

LOT 15 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de treize ares nonante environ.

LOT 16 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares vingt centiares, environ.

LOT 17 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares vingt centiares, environ.

LOT 18 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares quatre-vingts centiares environ.

LOT 19 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quatorze ares cinquante centiares, environ.

LOT 20 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt et un ares trente centiares, environ.

LOT 21 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-sept ares vingt centiares environ.

LOT 22 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-trois ares vingt centiares environ.

LOT 23 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares quarante centiares, environ.

LOT 24 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de ~~vingt-quatre ares environ~~ dix-neuf ares environ.

LOT 25 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares nonante centiares environ.

LOT 26 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares trente centiares environ.

LOT 27 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares environ.

LOT 28 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares soixante centiares environ.

LOT 29 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares quatre-vingts centiares environ.

LOT 30 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares nonante centiares environ.

LOT 31 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares soixante centiares environ.

LOT 32 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares soixante centiares environ.

LOT 33 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares quarante centiares environ.

LOT 34 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares ~~quatre-vingt~~ centiares environ.

- LOT 35 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares dix centiares environ.
- LOT 36 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de trente quatre ares vingt centiares environ.
- LOT 38 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-quatre ares septante centiares environ.
- LOT 39 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares dix centiares environ.
- LOT 40 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares quarante centiares environ.
- LOT 41 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-six ares dix centiares environ.
- LOT 42 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares dix centiares environ.
- LOT 43 - UNE parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quatorze ares dix centiares environ.
- LOT 44 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares soixante centiares environ.
- LOT 45 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares soixante centiares environ.
- LOT 46 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares dix centiares.
- LOT 47 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares.
- LOT 48 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares nonante centiares environ.
- LOT 49 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares septante centiares environ.
- LOT 50 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-six ares trente cinq centiares environ.
- LOT 51 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de trente-six ares nonante centiares environ.
- LOT 54 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de trente et un ares quarante cinq centiares environ.
- LOT 56 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares nonante cinq centiares environ.
- LOT 57 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares cinquante centiares environ.
- LOT 58 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares nonante-centiares environ.
- LOT 59 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares cinquante centiares, environ.
- LOT 60 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares nonante centiares environ.
- LOT 61 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares dix centiares environ.
- LOT 62 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quatorze ares cinquante centiares environ.
- LOT 63 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quatorze ares trente centiares environ.
- LOT 64 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares cinquante centiares environ.
- LOT 65 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares environ.
- LOT 66 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro de dix-neuf ares quatre-vingts centiares environ.
- LOT 67 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares dix centiares, environ.
- LOT 68 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares quarante centiares environ.

- LOT 69 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares quatre-vingts centiares environ.
- LOT 70 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares quatre-vingts centiares environ.
- LOT 71 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares quatre-vingts centiares environ.
- LOT 72 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares septante centiares environ.
- LOT 73 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quatorze ares septante centiares environ.
- LOT 74 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares septante centiares environ.
- LOT 75 - Une parcelle de bois et prairie, cadastrée Section C n° 894/e partie et 888/c partie, d'une superficie de treize ares quatre-vingt-cinq centiares environ.
- LOT 76 - Une parcelle de prairie, cadastrée Section C n° 888/c partie, d'une contenance de treize ares quatre-vingt-cinq centiares environ.
- LOT 77 - Une parcelle de prairie, mêmes section et numéro, de treize ares quatre-vingts centiares environ.
- LOT 80 - Une parcelle de bois et prairie, mêmes section C n° 888/c partie et n° 894/e partie, de onze ares quatre-vingt cinq centiares environ.
- LOT 81 - Une parcelle de bois et prairie, mêmes section et numéros, de neuf ares cinquante centiares environ.
- LOT 82 - Une parcelle de bois et prairie, mêmes section et numéros, de neuf ares cinquante centiares environ.
- LOT 84 - Une parcelle de terrain boisé, cadastrée section C n° 894/e partie, de vingt-ares dix centiares environ.
- LOT 85 - Une parcelle de terrain boisé, cadastrée section C n° 894/e partie, de vingt ares cinquante centiares environ.
- LOT 86 - Une parcelle de terrain boisé, cadastrée section C n° 894/e partie, de vingt-deux ares vingt centiares environ.
- LOT 87 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de trente ares vingt centiares environ.
- LOT 88 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares environ.
- LOT 89 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares quarante centiares environ.
- LOT 90 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares quarante centiares environ.
- LOT 91 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares dix centiares environ.
- LOT 92 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-huit ares trente centiares environ.
- LOT 93 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-deux ares quarante centiares.
- LOT 94 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt et un ares soixante centiares environ.
- LOT 95 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de ~~trante-quatre-ares~~ ~~soixante-huit~~ ~~centiares~~ environ.
- LOT 96 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de trente-quatre ares soixante-huit centiares environ.
- LOT 98 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares deux centiares environ.
- LOT 99 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares soixante centiares environ.
- LOT 100 - Une parcelle de bois et prairie, cadastrée Section C n° 894/e partie et n° 888/c partie, de dix-neuf ares soixante centiares environ.
- LOT 101 - Une parcelle de terrain boisé, cadastrée Section B numéro 570 partie, de vingt-ares quarante centiares environ.



R 58865

TROISIEME FEUILLET DOUBLE.

MR. TDS  
DR B

S

9 vingt  
Renvoi valable.

MR. TDS  
DR B

S

- 6
- LOT 102 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares dix centiares environ.
- LOT 103 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares quarante centiares environ.
- LOT 104 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de onze ares quatre-vingts centiares environ.
- LOT 105 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-quatre ares septante centiares environ.
- LOT 106 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares vingt centiares environ.
- LOT 107 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-huit ares vingt centiares environ.
- LOT 108 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-cinq ares nonante centiares environ.
- LOT 109 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares cinquante centiares environ.
- LOT 110 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares quatre-vingts centiares environ.
- LOT 111 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de douze ares nonante centiares environ.
- LOT 112 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares nonante centiares environ.
- LOT 113 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares environ.
- LOT 114 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares dix centiares, environ.
- LOT 115 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-ares nonante centiares environ.
- LOT 116 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ~~ares nonante~~ <sup>12</sup> <sub>15</sub> centiares six ares trente centiares.
- LOT 117 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares quarante centiares environ.
- LOT 118 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares trente centiares environ.
- LOT 119 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares vingt centiares environ.
- LOT 120 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares dix centiares environ.
- LOT 121 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares quarante centiares environ.
- LOT 122 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares quatre-vingts centiares, environ.
- LOT 123 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares quarante centiares environ.
- LOT 124 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de trente-trois ares cinquante centiares environ.
- LOT 125 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares quarante centiares environ.
- LOT 127 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-six ares nonante centiares environ.
- LOT 129 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares ares vingt centiares environ.
- LOT 130 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de treize ares vingt centiares environ.
- LOT 131 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares dix centiares environ.
- LOT 132 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares trente centiares environ.
- LOT 133 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares septante centiares, environ.
- LOT 134 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt et un ares environ.



100  
BELGIQUE  
1888  
1888  
R 0

ares trente  
centiares environ.  
envoi valable.

QUATRIEME FEUIL-  
LET DOUBLE.

- 1-  
LOT 135 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares soixante centiares environ.  
LOT 136 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares soixante centiares environ.  
LOT 137 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quatorze ares vingt centiares environ.  
LOT 138 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares quarante centiares environ.  
LOT 139 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares nonante centiares environ.  
LOT 140 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares cinquante centiares environ.  
LOT 141 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-sept ares quarante centiares environ.  
LOT 142 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares soixante centiares environ.  
LOT 143 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares trente centiares environ.  
LOT 144 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares nonante centiares environ.  
LOT 145 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares trente centiares, environ.  
LOT 146 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares quatre-vingts centiares environ.  
LOT 147 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares cinquante centiares environ.  
LOT 148 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares quarante centiares, environ.  
LOT 149 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares vingt centiares environ.  
LOT 150 - Una parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares quarante centiares environ.  
LOT 151 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares ~~quatre~~ vingt centiares environ.  
LOT 152 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares soixante centiares environ.  
LOT 153 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares vingt centiares environ.  
LOT 154 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de ~~16~~ soit ~~18~~ ares ~~soixante~~ ~~soixante~~ centiares environ seize 9  
LOT 155 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares soixante centiares environ.  
LOT 156 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares nonante centiares environ.  
LOT 157 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares vingt centiares environ.  
LOT 158 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de seize ares nonante centiares environ.  
LOT 159 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares nonante centiares environ.  
LOT 160 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-neuf ares quarante centiares environ.  
LOT 161 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares soixante centiares environ.  
LOT 162 - Une parcelle de terrain boisé mêmes section et numéro, de dix-huit ares soixante centiares environ.  
LOT 163 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares cimquante centiares environ.  
LOT 164 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-huit ares quarante centiares environ.  
LOT 165 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares trente centiares environ.

- 4
- LOT 166 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt ares dix centiares environ.
- LOT 167 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de dix-sept ares soixante centiares environ.
- LOT 168 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de vingt-deux ares cinquante centiares environ.
- LOT 169 - Une parcelle de terrain boisé, mêmes section et numéro, de quinze ares quatre-vingts centiares environ.

La contenance indiquée ci-dessus pour chaque lot est très APPROXIMATIVE et donnée à titre purement indicatif.

N'est pas comprise dans cette contenance l'assiette, jusqu'à la médiane, du chemin attenant à chaque lot, et qui sera vendue avec le lot intéressé.

Le PERMIS DE LOTIR a été délivré, après AVIS FAVORABLE de Monsieur le Fonctionnaire délégué du six août mil neuf cent soixante-quatre, par le Collège Echevinal de la Commune de NALINNES le vingt et un août mil neuf cent soixante quatre.

Ce permis de lotir contient trois annexes, savoir :

- Première annexe : l'avis du fonctionnaire délégué, modifiant certains lots et prescrivant les conditions urbanistiques à respecter, lesquelles sont reproduites in extenso ci-après, sous la rubrique "Conditions Urbanistiques".
- Deuxième annexe : Prescriptions concernant la voirie, l'égouttage, l'électricité, et la réservation de lots en vue de bloc scolaire ou autres bâtiments publics.
- Troisième annexe : Règlement concernant l'électrification des terrains à lotir.

La VOIRIE à créer, prévue au plan de lotissement, ~~22~~ <sup>24</sup> ~~24~~ a été réalisée par les lotisseurs suivant les prescriptions imposées au dit permis de lotir.

Le CERTIFICAT prévu par l'article 57 bis § 3 de la Loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifié par les lois du vingt-deux avril mil neuf cent septante et vingt décembre mil neuf cent septante, a été délivré aux titulaires du permis de lotir dont question ci-dessus, par le Collège Echevinal de la Commune de NALINNES, le vingt-six janvier mil neuf cent septante deux, et ce en ce qui concerne les Lots 1 à 105 et le Lot 168 du plan général.

*Mo. M. N. J. P. D. P.*

### III. DEPOT LEGAL.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 57 nouveau, de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, résultant de celle du vingt-deux décembre mil neuf cent septante, les comparants remettent à l'instant au notaire souigné :

- 1° le plan de division du terrain, dont mention ci-avant, dressé par Mr Michel NORMAND, le sept mars mil neuf cent soixante-quatre.
- 2° l'original du permis de lotir délivré par l'Administration Communale de Nalinnes, le vingt et un août mil neuf cent soixante-quatre, ainsi que ses trois annexes ci-dessous détaillées.

Ces documents resteront annexés au présent acte afin d'en délivrer tous extraits et expéditions nécessaires à qui il appartient.

#### IV CAHIER DES CHARGES.

La vente de chacune des parcelles sera régie par les conditions suivantes :

##### A. CONDITIONS GENERALES .

1.- Le bien se vend dans son état actuel, pour quitte et libre de charges privilégiées ou hypothécaires et d'autres empêchements , et avec toutes servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, y valablement attachées, sans garantie de la superficie indiquée, toute différence en plus ou en moins, même supérieure au vingtième fait profit ou perte par l'acquéreur.

2.- L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations des vendeurs au sujet du bien vendu.

3.- En cas de construction, l'acquéreur se conformera aux prescription urbanistiques et autres, il est sans recours contre la partie venderesse, même en cas de refus d'autorisation.

4.- L'acquéreur a la propriété et la jouissance du bien par possession réelle à compter du jour de la signature de l'acte de vente, à charge de supporter dès lors les impositions et contributions y afférentes.

5. Les superficies indiquées pour chaque parcelle ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Pour chaque vente, un plan de mesurage précis sera effectué par le Géomètre, auteur du lotissement, aux frais de l'acquéreur.

6. Les vendeurs certifient que les parcelles comprises dans ce lotissement sont libres d'occupation.

7. Assiette du chemin. En ce qui concerne la partie formant assiette du chemin créé ou à créer, et faisant partie du lot vendu, les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit et ayants-cause à tout titre :

a) à grever cette dite parcelle, dès maintenant, d'une servitude de passage gratuite, publique et perpétuelle;

b) à n'entraver en rien le droit que se réservent les vendeurs de faire aux dites parcelles tous travaux qu'ils jugeront utiles et nécessaires à l'aménagement du chemin dont question ci-dessus, et à ne réclamer aucune indemnité de ce chef;

c) à assurer à ses frais l'entretien du chemin et des accotements établis sur sa propriété;

d) à toute époque, à céder gratuitement la dite parcelle servant d'assiette du chemin, à la Commune de Nalinnes. A cet effet ils donnent par les présentes mandat aux vendeurs d'opérer cette cession, avec droit de substitution.

##### B. CONDITIONS PARTICULIERES et CONDITIONS URBANISTIQUES.

###### 1.- CONDITIONS PARTICULIERES.

###### § 1 Dispositions générales.

Les dispositions du présent règlement ont pour but de sauvegarder les intérêts communs des propriétaires présents et à venir. Toutefois toutes les obligations formulées ci-après sont établies au seul profit des vendeurs qui se réservent de les faire valoir et respecter ou non et de les modifier en faveur de qui il leur appartiendra de désigner; les acquéreurs ne pourront donc s'en prévaloir et prennent l'en-

gagement tant pour eux-mêmes que pour leurs cessionnaires et ayants-cause de se conformer en tous points aux stipulations ci-après reproduites pour autant qu'il n'y soit pas dérogé-- dans l'acte de vente.

Les vendeurs se réservent donc toute liberté de vendre à des tiers à des conditions différentes.

En cas d'opposition éventuelle entre le présent cahier des charges et les dispositions établies par les autorités compétentes, le texte le plus restrictif sera d'application, les vendeurs étant in fine seuls juges concurremment avec les autorités compétentes pour trancher les contestations éventuelles.

## § 2 Constructions, destinations des locaux.

En vue de donner au présent lotissement un caractère résidentiel homogène, les constructions à ériger seront uniquement à usage familial d'habitation, sauf autorisations spéciales des vendeurs. Les bâtiments devront avoir une superficie minima habitable, au niveau du sol, de cent mètres carrés en cas de construction à deux niveaux; cette surface minima sera de cent cinquante mètres carrés en cas de construction à un niveau. (voir définition des niveaux ci-après : Conditions Urbanistiques - Gabarit).

Les chalets et garages préfabriqués sont en principe interdits sauf les autorisations précitées.

Sur chaque parcelle il ne pourra être érigé qu'un seul immeuble d'habitation à quatre façades et sans mur aveugle, à l'exclusion des bâtiments annexes séparés tels que garages, ateliers, hangars, granges, cabanes à outils, clapiers, chepnils, pigeonniers et poulaillers ainsi que toutes autres dépendances généralement quelconques.

Les bâtiments annexes éventuellement autorisés devront être érigés en matériaux identiques à ceux de l'habitation principale et dans le même style que celle-ci.

### a) Activités interdites.

La construction ou l'exploitation de toute industrie, commerce ou activité artisanale généralement quelconque sont interdites sauf autorisation spéciale écrite des vendeurs. Sont en outre prohibées dans les conditions ci-dessus, même si elles sont exercées sans but lucratif ou commercial :

- 1) Home, pensionnat, orphelinat, maison de repos, clinique, couvent, sanatorium.
- 2) Eglise, Temple, Chapelle.
- 3) Club privé, cercles de jeux, salle de réunion ou de spectacles.
- 4) Briquetteries, dépôt de houille, chaux, mitrailles, ou autres matériaux ou carburants généralement quelconques et plus spécialement les "cimetières de véhicules" et toutes activités mentionnées dans les textes législatifs ou réglementaires traitant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 5) Dépôts d'engrais ou denrées généralement quelconques et entreposage en silos, dépôt d'immondice.
- 6) Ecole et Etablissement d'Enseignement.
- 7) Fabrique, atelier ou manufacture, garage d'autobus, taxis, ou tous autres véhicules que les voitures privées des acquéreurs.

b) Calme et verdure.

En vue de garantir la tranquillité des lieux, il est en outre interdit :

- 1) de faire fonctionner des pick-ups, électrophones, appareils de radio ou de télévision ainsi que tout équipement similaire d'une manière susceptible d'incommodez des voisins.
- 2) d'utiliser des tondeuses à gazon ou autres appareils bruyants avant neuf heures du matin et après ~~quinze heures~~ dix-huit heures.
- 3) d'utiliser des appareils électriques dépourvus de dispositifs antiparasites.

§ 3 Architecture et esthétique.

Indépendamment des prescriptions urbanistiques, les façades latérales de chaque immeuble seront exécutées dans le même style architectural que la façade principale et avec les mêmes matériaux.

Les façades et toitures devront être en harmonie avec le cadre et les immeubles environnants. Aucun pignon aveugle n'est autorisé.

Les dites façades devront être réalisées en briques naturelles rugueuses, dans la gamme des tons rouge-brun, ou en pierres naturelles, ou en crépi teinté ou peint dans les teintes prévues ci-dessous.

Les constructions ne pourront être peintes qu'en teintes-claires: blanc, blanc-cassé, gris clair ou toute autre teinte approuvée préalablement par les vendeurs sur base d'un échantillon déposé en leurs mains.

Les toitures devront être recouvertes d'ardoises naturelles ou artificielles de même format et de même teinte que les ardoises naturelles ordinaires d'usage dans la région ou de tuiles de terre cuite; les ardoises artificielles ne peuvent dépasser le format 20 X 40.

L'emploi de matériaux tels que roofing... est rigoureusement prohibé, sauf pour toitures en plate-forme, pour autant que le revêtement ne soit pas visible de la voie publique ou des parcelles voisines.

Est également prohibé l'emploi de plaques planes ou ondulées, en matière plastique, asbeste-ciment, tôle, ou tout matériau similaire, tant en ce qui concerne les toitures, avents, annexes et paravents éventuels.

Les clôtures éventuelles seront exécutées en haies vives d'une hauteur maxima d'un mètre établies sur limites mitoyennes et soutenues par fil ou treillis attachés à des poteaux en métal ou en béton de un mètre. Ces haies seront constituées de plants de buis, ligustrum, aubépine, ou similaires, à l'exclusion de lierre ou autres plantes parasites.

Les clôtures devront être réalisées sur sol mitoyen et aux frais des acquéreurs qui devront s'entendre à ce sujet directement avec les futurs propriétaires des terrains voisins sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

Les treillis plastifiés ne pourront être d'une autre teinte que le vert foncé.

Jardinets. En cas de construction, l'acquéreur devra maintenir des jardinets dans les zones de recul et les zones latérales de non bâties, fixées par les prescriptions urbanistiques.

Publicité. Toute publicité, par annonces, panneaux, réclames ou enseignes quelconques est interdite, hors celle des

lotisseurs.

En cas de transgression les vendeurs pourront exiger l'enlèvement par toutes voies de droit des objets litigieux sans que le défaillant puisse prétendre à aucune indemnité ni dommage.

#### § 4 Voirie et infrastructure.

La voirie sera exécutée aux frais et par les soins exclusifs des vendeurs conformément aux prescriptions du permis de lotir.

Si dans l'avenir, d'autres travaux de voirie, pavage, trottoirs ou autres étaient prescrits ou s'avéraient nécessaires, le coût de ces travaux, serait-il supporté par les futurs acquéreurs au prorata de la largeur de façade des lots intéressés par ces travaux, sans intervention ni recours contre les vendeurs. Ceux-ci ne prennent à cet égard d'autres engagement que ceux découlant de la décision précitée des autorités compétentes.

De même l'entretien ou la réfection de cette infrastructure incombera aux vendeurs et aux autres propriétaires éventuels au prorata des largeurs de façade leur appartenant au moment de l'achèvement de ces travaux.

Chacun des propriétaires sera tenu pour responsable de tous dégâts occasionnés directement ou indirectement, par lui, ses entrepreneurs, ses commettants et préposés éventuels tant à la voirie qu'aux diverses canalisations, ou autres éléments de l'infrastructure avant la prise en charge et la réception définitive de cet équipement par le Commune.

Tout propriétaire responsable d'une dégradation quelconque sera tenu de la réparer sans délai et sur simple mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Aucune intervention ne pourra être imposée aux vendeurs pour l'entretien de l'infrastructure après réception par la Commune des voiries et autres équipement.

Les acquéreurs s'engagent à raccorder à leurs frais toutes les constructions à ériger :

- a) au réseau d'égoût;
- b) aux canalisations de distribution d'eau,
- c) au réseau de distribution d'électricité.

Les propriétaires paieront aux organismes et sociétés distributrices ou à qui de droit, les frais de raccordement aux voiries, égouts, conduites mères et autres équipements.

Les ordures ménagères et détritus quelconques ne pourront être incinérés et enterrés, l'usage de bacs à ordure hygiéniques et fermés est obligatoire en vue de l'enlèvement des détritus par les services communaux suivant les règlements de ceux-ci.

Les vendeurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des dégâts ou dommages dont auraient à souffrir les acquéreurs par suite de l'inexécution par des tiers, autorités communales, régies et services publics ou autres, de leurs obligations relatives aux égouts publics, distribution d'eau, etc...

#### § 5 Obligation de construire.

Les terrains vendus ne sont soumis à aucune obligation de bâtir sauf convention particulière et expresse reprise dans

Fournir  
Renvoi valable

Mr. D. PK D

S

l'acte authentique d'acquisition.

Si un propriétaire n'achevait pas une construction commencée et la laissait dans un état de ruine ou d'abandon, les vendeurs seraient autorisés à prendre, après une simple mise en demeure par lettre recommandée, et aux frais de l'acquéreur, toutes les mesures conservatoires utiles.

Chantier. Pendant les travaux de construction, les entrepreneurs devront maintenir en bon état les voiries, les abords des chantiers et les clôtures limitrophes.

Les voies publiques et trottoirs ne pourront être utilisés pour l'entreposage des matériaux.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le constructeur devra procéder à l'enlèvement de tous les déchets de matériaux qui seraient amoncelés aux alentours de la construction.

L'affichage légal imposé aux entrepreneurs ne pourra dépasser 30 décimètres carrés, et il ne pourra subsister au-delà de l'achèvement de l'entreprise leur incombant respectivement.

Drainage. Les tuyaux et autres appareils qui seraient éventuellement établis pour le drainage ou tout autre usage devront être maintenus dans les parcelles vendues sous la responsabilité des propriétaires du sol bordant ces installations. Chaque parcelle devra recevoir sur son sol ses eaux pluviales et ménagères de façon à éviter toutes servitudes à charge des biens voisins et respecter le régime existant.

#### § 6 Epuration des eaux usées.

En même temps qu'il présentera les plans aux lotisseurs / vendeurs, comme il est dit au paragraphe "approbation des plans" ci-après, l'acquéreur, ou son architecte, devra obligatoirement indiquer le type de fosse septique ou d'épuration qu'il aura prévu, ainsi que sa capacité; il devra en outre à ce moment une attestation constatant officiellement que le type proposé est conforme aux exigences les plus récentes des pouvoirs publics en matière d'épuration.

#### § 7 Acte notarié - Mesurage.

La délimitation, le mesurage, le bornage et les plans des parcelles vendues devront être établis par un géomètre désigné par les vendeurs et sur requête de ceux-ci, tous frais et honoraires en découlant étant à charge des acquéreurs.

En cas de contestation relative aux limites des parcelles du lotissement, le géomètre des vendeurs sera seul habilité à trancher le litige.

Tous les actes de vente, de quittance et de mainlevée seront passés, devant un Notaire à désigner par les vendeurs, aux frais de l'acquéreur. Celui-ci pourra s'il le désire se procurer à ses frais une expédition du présent cahier des charges et il pourra également demander l'intervention de son notaire. A titre de contribution dans les frais d'établissement.

#### § 8 Contraventions.

Toute inexécution des stipulations du présent cahier des charges pourra entraîner soit la résiliation de la vente avec dommages et intérêts au profit des vendeurs et remboursement du seul prix touché, déduction faite de tous frais de rétrocession, soit le paiement simple de dommages et intérêts.

Toute contravention entraînera également l'obligation immédiate de remettre les lieux en état et éventuellement l'ouverture de poursuites répressives prévues notamment par la

présent acte, l'acquéreur supportera en plus des frais légaux et autres une quote part forfaitaire de cinq cents francs par lot.

Renvoi valable.

Mr. D. PK D

S

loi du vingt neuf mars mil neuf cent soixante deux et ses --- compléments.

Toutes les constructions ou parties des constructions quelconques faites en contravention au présent cahier des charges seront démolies à la première demande des vendeurs, lesquels auront le droit d'y procéder eux-mêmes à défaut d'exécution dans le chef des acquéreurs; tous frais et débours résultant de ces contraventions et dégâts y relatifs seront à charge de l'acquéreur en défaut, indépendamment des dommages et intérêts.

Les clauses et conditions du présent cahier des charges sont de stricte interprétation et il ne pourra y être dérogé que par une mention spéciale expresse dans l'acte de vente.

### § 9 Approbation des plans.

Les plans des constructions à ériger sur le terrain ainsi que ceux des façades seront soumis à l'approbation des vendeurs préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation de bâtir. Il en est de même pour les plans de transformation éventuelle.

Ils leur seront adressés par pli recommandé à la poste.

En cas de refus d'approbation du plan par les vendeurs, l'acquéreur ne pourra réclamer aucune indemnité à ceux-ci et devra présenter un nouveau projet.

Les vendeurs ne sont pas tenus de justifier les motifs d'esthétique ou autres qui les auraient amenés à refuser leur autorisation.

Les plans dressés à l'échelle de 1/50 devront être établis par un architecte et un double de ces plans devra être remis aux vendeurs pour leurs archives.

La durée d'examen de ces plans ne pourra excéder deux semaines. Toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges et plus spécialement celles relatives à l'approbation des plans ne pourront en aucun cas être considérées comme des clauses de style mais comme des conditions formelles de la vente.

A défaut de déposer ces plans en temps voulu, les acquéreurs seront redevables d'une indemnité fixée à vingt-cinq mille francs à l'indice 100, au profit des vendeurs, rajustée suivant l'indice des prix à la consommation.

### § 10 Electrification - Remboursement.

Les vendeurs gardent pour eux-mêmes le droit au remboursement partiel des frais d'électrification par la Société Distributrice au moment du branchement des constructions nouvelles, sauf subrogation expresse stipulée dans l'acte de vente.

### § 11 Pénalités.

Les clauses et conditions du présent cahier des charges constituent des servitudes établies sur les terrains vendus, au profit des autres terrains faisant partie ou ayant fait partie des biens désignés en tête des présentes, pour l'utilité et le profit des propriétaires des dits autres terrains, leurs successeurs et ayants-droit. Chacun de ceux-ci pourra les faire valoir contre les propriétaires en défaut.

En outre les vendeurs auront le droit de réclamer à ces derniers pour chaque contravention aux stipulations du présent cahier des charges, une indemnité de cinq cents francs multipliée par le nombre de jours durant lesquels cette contravention existe, sans que cette indemnité puisse dépasser cent mille francs.

Ces pénalités s'appliquent également aux infractions aux conditions urbanistiques ci-après.

## 2.- CONDITIONS URBANISTIQUES.

Le fonctionnaire-délégué, dans son avis favorable cité ci-dessus, a arrêté comme suit les conditions urbanistiques qui régissent le présent lotissement :

Destination: Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation. Le commerce peut être admis sur les parcelles 30, 37, 167, 168, 79, 80, en ordre ouvert, isolé.

Parcellaire: Le parcellaire prévu au plan est figuratif et peut être modifié, mais les parcelles devront avoir une largeur minimum de 25,00 mètres.

Gabarit: Les constructions auront un niveau maximum soit le rez-de-chaussée avec possibilité de créer des chambres dans les combles.

Une dérogation est prévue pour la hauteur avec un maximum de deux niveaux à condition que les dégagements latéraux soient égaux ou supérieurs à la plus grande hauteur sous corniche.

Profondeur maximum de la construction: 20 mètres pour autant que la distance entre la façade postérieure et la limite arrière de la parcelle soit supérieure à 8,00 mètres.

Front de bâtisse: Recul sur alignement: 15 mètres minimum.

Toitures: Les toitures seront:

- à deux versants avec faîtiage et inclinaison maximum de 45°
- à un seul versant
- à plusieurs versants.

Il peut être dérogé au genre de toiture si chaque distance entre la façade latérale de la construction et la limite de la parcelle est égale ou supérieure à la plus grande hauteur sous corniche avec un minimum de 8,00 mètres.

Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

Implantation:

- 1) Largeur de parcelle: 25 mètres minimum pour les lots boisés et 20 mètres minimum pour les lots de prairie.

Après autorisation de bâtir sur un terrain plus large, une subdivision doit reposer l'accord préalable du Collège Echevinal et de la Direction Provinciale de l'Urbanisme.

- 2) Dégagements latéraux: Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle: 5M (non aedificandi) pour les lots boisés et 3M pour les lots de prairie.

Garages et annexes:

- 1) Garages et annexes incorporés dans le corps du bâtiment principal
- 2) En sous-sol: avec pente maximum de 0,80 par rapport au niveau du trottoir.

Matériaux de la construction:

1. Les murs: Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels. Le bois, le béton, le verre, l'asbeste-ciment ne pourront être employés que comme élément de parement décoratif mais pas constructif.
2. La toiture: Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre: tuiles, ardoises naturelles, ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon le

matériaux traditionnel, elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles, chaume, roofing pour les toitures à faible pente.

Zone de cours et jardins. En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtie n'est pas autorisée (sauf ce qui est dit à d'autres chapitres à propos des annexes et garages).

Zone de recul: Sont seules autorisées les plantations, les rampes d'accès compte tenu des directives de l'Administration des routes ou du Service Voyer Provincial ou du Collège Echevinal.

#### Clôtures.

1. Sur alignement: elles seront constituées par une haie vive d'une hauteur maximum de un mètre.
2. Entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure: une haie vive d'une hauteur maximum de un mètre.

Au-delà de cette distance y compris la limite arrière de parcelle: -soit une haie d'une hauteur maximum de un mètre -soit de piquets de fer ou de béton reliés d'un treillis métallique d'une hauteur totale maximum de 1 m.

Déboisement. Seul sera autorisé un déboisement d'une superficie égale à trois fois au maximum celle de la construction (y compris l'habitation). Toutefois, ce déboisement, ainsi que l'implantation du bâtiment devront être étudiés de façon à conserver les arbres de valeur. Tout arbre devant être abattu par nécessité devra être remplacé.

DIVERS. Toutés demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande.

En application de l'article 58 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du vingt-neuf mars mil neuf cent septante deux, aucun permis de bâtir ne sera délivré avant que les voiries prévues au présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées.

Le Collège Echevinal fixera le niveau du bâtiment par rapport à la voirie suivant l'article 47 de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux (évacuation des eaux usées...)

Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou mieux insérées dans l'acte de vente ou encore une phrase explicite dans celui-ci y renverra d'une manière précise.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL: Le notaire soussigné certifie ---- exact l'état-civil de Monsieur Albert Gilson, comparant, sur le vu d'une pièce officielle requise par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Tarcienne,  
Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Approuvé la rature de vingt-six-mots nuls aux---présentes.

MO T. P. P. D  
S. P. D

Concours à Ch. II le 25/2/42  
Vol. 6194 n° 28

Enregistrements et renvois  
Nécessaires  
M. Gilson  
1942. date vol. 6194 folio 63 case 8  
Recueilli cinq ans plus  
La Placette

Albert A. EVRARD

IALINNES.

## DE LOUVROY

IRO à Tarcienne.

r A.L. GILSON à Hasselt.

ROFINA à Tarcienne.

ies et remplacées par celles contenues  
l'avis du fonctionnaire délégué  
au permis de lotir

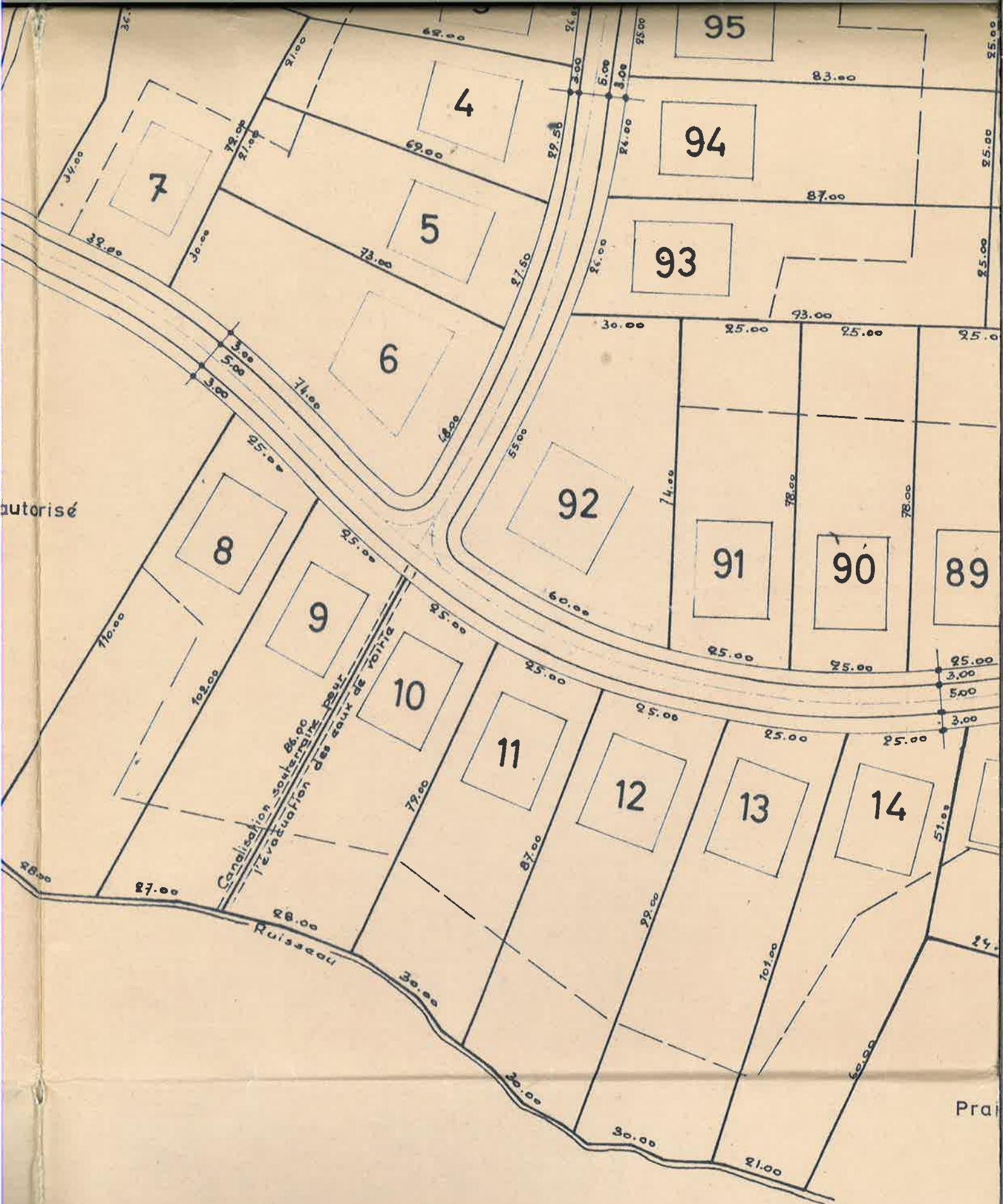
u bungalow; les zones de recul latérales à respecter, de chaque coté  
saut sur six parcelles, à désigner, qui pourront recevoir une  
sée - Les débits de boisson sont formellement interdits -  
de leurs matériaux, à conférer à l'ensemble du quartier,  
(75 à 83) la zone latérale non aedificandi est de 8,50m.)

, dans le corps du bâtiment principal, les annexes ne sont pas admises.

de façon à former un ensemble architectural équilibré.

d'habitation, entre parquet et plafond, sera de 2,60m pour le

sant pas avec l'ensemble sera refusé, il en sera de même pour



Seconde annexe à l'acte n° 1.308  
du 16/2/1972

Formulaire F.

Province de Hainaut

Arrondissement de Thuin

Commune de Nalinnes



## Permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. S.A. Simro à Tarcienne-SPRLRofina à Tarcienne et Albert Gilson à Hasselt et relative à un lotissement à créer à Nalinnes, lieu-dit "Bois de Louvroy" - parcelles cadastrées B 370 C 888- C 894spie)

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 24 mars 1964

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8<sup>e</sup>, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique est approuvé par arrêté royal du Vu la délibération du Conseil communal, du 19 août 1964 approuvant le tracé (2) du règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

(3) n° 10295/1L-43 (voir annexe 1)

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à M. S.A. Simro-SPRLRofina et Albert Gilson qui devront

1<sup>e</sup> respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2<sup>e</sup> (4) Voir annexe 2

N° PLAN 104 - Invalides, Liège. - A

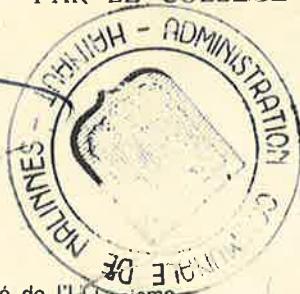
ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le 21 août 1964

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



*M. Louvroy*

par l'alinéa inutile.

s'il n'en existe pas.

érence et avis du délégué de l'Urbanisme.

r éventuellement par toutes prescriptions jugées nécessaires et notamment celles prévues à de la loi (voir au y)

## Extraits de la loi du 29 mars 1962.

**ART. 56.** — Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre une parcelle comprise dans un lotissement destiné à la construction d'habitations, si ce lotissement n'a fait au préalable l'objet d'un permis écrit et exprès du collège des bourgmestres et échevins.

Si le lotissement prévoit l'ouverture de nouvelles rues, le permis ne peut être délivré par le collège qu'après une délibération du conseil communal relative au tracé de ces rues. Cette délibération n'est pas soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, prévus à l'article 76 de la loi communale.

**ART. 57.** — Sont applicables au permis de lotir, les dispositions du troisième alinéa de l'article 44, des articles 45, 46, 48, 53, 54 et 55. Le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 54 est toutefois doublé.

Le collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

**ART. 58.** — Le collège échevinal ou le conseil communal ainsi que, dans le cas prévu à l'article 45, le fonctionnaire délégué, peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur, charges comprenant notamment l'exécution à ses frais de tous travaux d'équipement des rues à créer et la réservation pour des espaces verts, des bâtiments publics et des services publics.

**ART. 45.** — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué ».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

**ART. 53.** — ... la demande est déposée à la maison communale ; il en est délivré sur-le-champ avis de réception, si le dossier est complet.

La demande peut également être adressée par pli recommandé à la poste ; dans les cinq jours de la réception de cet envoi, la commune adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un avis de réception

ou l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet.

Le Ministre détermine les conditions requises pour qu'un dossier soit considéré comme complet.

**ART. 54.** — Notification de la décision du collège détroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

Si, à l'expiration de ce délai, le demandeur n'a reçu ni notification de la décision du collège, ni notification d'une décision de suspension prise par le fonctionnaire délégué, il peut, quinze jours après en avoir, par lettre recommandée à la poste, averti le fonctionnaire délégué, et sauf notification par ce dernier d'une décision de refus, passer outre aux travaux, en se conformant aux indications du dossier déposé par lui.

Le Roi détermine la forme des pernus, celle des décisions de refus de permis et des décisions de suspension prises par le fonctionnaire délégué ainsi que les règles nécessaires à l'application des articles 45, 46 et 49.

**ART. 55.** — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué prévue au deuxième alinéa de l'article 54, introduire auprès de la députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la députation permanente ou, à défaut de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

### Remarque importante.

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment, le cas échéant, celle de la Commission royale des Monuments et des Sites.

~~des descriptions suivantes concernant~~ de lotir délivré le 21 août 1964 à S.A. Simro et Gilson

auront une largeur de 5 m entre filets d'eau préfabriqués en béton type C posés sur fondation en béton. La largeur sera portée à 6 m pour le chemin n° 2 qui permettra la liaison avec la route de Philippeville. Le revêtement des routes sera réalisé en matériaux hydrocarbonnés comprenant une couche de binder de 3,5 cm et une couche de revêtement en matériaux hydrocarbonnés semi-fermés à chaud de 2,5 cm. L'épaisseur de la couche de revêtement en pierailles sera fonction du sous-sol, sans être inférieure à 30 cm.

#### DÉGOUTTAGE

Les eaux d'égouts devront nécessairement être remise au ruisseau de la Praile classé en 3ème catégorie. Etant donné l'importance du lotissement, pour éviter l'envasement du cours d'eau au débouché de l'égout et en prévision de l'épuration future des eaux, il convient d'établir un bassin de décantation avant le déversement au ruisseau ainsi qu'un réservoir d'orage, de façon à ce que les eaux déversées répondent aux conditions fixées par l'A.R. du 3 décembre 1963 relatives aux décharges d'eaux usées ne provenant pas d'égouts communaux.

Les lotisseurs présenteront à l'approbation du Conseil communal, avant son exécution, un projet complet des travaux de construction et d'égouttage de la voirie comprenant cahier spécial des charges-profil en lon et en travers-ouvrages d'art.

#### C-ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les lotisseurs se soumettront aux directives qui leur seront communiquées par la S.N.D.E.-siège d'exploitation-39, rue Pige au Croly, Charleroi

#### D-ELECTRICITE

Société concessionnaire -Interhainaut -2, rue d'Orléans à Charleroi

Le règlement concernant l'électrification de terrains à lotir dont 1 copie est ci-annexée (annexe 3) est de stricte application.

#### E-RESERVATION DE LOTS

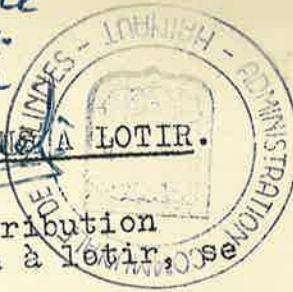
Les lots n°40 et 41 seront cédés gratuitement à la commune pour la construction d'un groupe scolaire ou autres bâtiments publics.

Tous les frais résultant du présent lotissement: construction et équipement des routes et bassin de décantation-déversoir d'orage- seront supportés entièrement par les propriétaires-lotisseurs (S.A. Simro-Gilson)

*Le Bourg malin  
M. Pueyo*



annexe 3 - Premi<sup>er</sup> et l'ult<sup>ime</sup> addit<sup>e</sup> le  
21.12.1947. Le Secrétairie communal Le Bouymerie  
REGLEMENT CONCERNANT L'ELECTRIFICATION DE TERRAIN A LOTIR.



L'établissement de canalisations de distribution d'électricité et d'éclairage public sur un terrain à lotir, se fait aux conditions ci-après:

A) Cas d'établissement de canalisations aériennes.

- 1) Le propriétaire du terrain à lotir remettra à l'Intercommunale trois copies, dont une certifiée conforme, du plan définitif de l'aménagement des voiries, approuvé par les autorités compétentes.
- 2) L'Intercommunale établira le projet d'établissement des canalisations de distribution et d'éclairage public et le fera figurer sur ces copies. Le propriétaire du terrain fera approuver ce projet par les autorités compétentes et en remettra une copie conforme à l'Intercommunale. Faute de remettre cette copie conforme, le propriétaire aurait à sa charge tous les frais de déplacement ou de modification des installations qui pourraient être occasionnés ultérieurement par les exigences de la Commune ou des pouvoirs publics.
- 3) L'Intercommunale établira des devis distincts, respectivement pour les installations de distribution d'énergie et pour les installations d'éclairage public. Ces devis seront soumis au propriétaire pour acceptation à ratifier par une convention en due forme. L'Intercommunale fixera à ce moment le montant à rembourser dont il est question aux paragraphes 5 et 6.
- 4) Le montant de ces devis (réseau de distribution) sera versé par le propriétaire à l'Intercommunale avant le commencement des travaux. Si les travaux doivent se faire en plusieurs fois, il pourra en être de même pour le paiement.
- 5) Du montant du devis, sera déduite une somme de Fr. 8.500,- maximum par immeuble construit ou en cours de construction au moment de la conclusion de la convention visée au 3) ci-dessus et pour lequel une demande de branchement aura été introduite auprès de l'Intercommunale. Dans la suite, un remboursement du même import sera fait à l'occasion du branchement de chaque nouvel immeuble. Toutefois, ce droit à remboursement est limité à une période de cinq années consécutives prenant cours à la date du paiement relatif à la partie du réseau de distribution utilisée pour le branchement de l'immeuble en cause.

Durant cette même période de cinq années, le propriétaire du terrain à lotir pourra céder le bénéfice de ce droit à remboursement à l'acheteur d'un lot. Dans cette éventualité, le montant fixé sera remboursé à cet acheteur pour autant que le branchement ait été demandé avant l'échéance de cette période de cinq années.

Le total des sommes déduites ou remboursées ne pourra dépasser 100 % du montant qui aura été payé à l'Intercommunale pour les installations de distribution en cause.

- 6) Au moment du branchement d'un immeuble et en contrepartie du remboursement, l'acheteur de l'immeuble devra garantir à l'Intercommunale une recette annuelle pour consommation, calculée au taux prévu par les statuts de l'Intercommunale et basée sur un investissement correspondant.
- 7) La convention à conclure entre l'Intercommunale et le propriétaire du terrain à lotir stipulera que ce dernier autorise la plantation des supports, renonce à tout droit de propriété sur les installations électriques établies à ses frais et s'engage à payer à l'Intercommunale tous les frais de déplacement, de renforcement ou de modification aux dites installations qu'il solliciterait à l'avenir. Cette convention précisera que l'Intercommunale pourra utiliser ces installations comme bon lui semblera à condition de ne pas nuire à l'alimentation en énergie électrique des immeubles existants ou à construire, étant entendu que cette alimentation devra être assurée par priorité.

Lors de la vente d'un lot, le vendeur imposera, dans l'acte de vente, les mêmes engagements à l'acheteur.

**B) Cas de l'établissement des canalisations aériennes après la vente de lots ou d'immeubles construits.**

A défaut de convention conclue entre l'Intercommunale et le propriétaire des terrains faisant l'objet du lotissement, les acquéreurs des lots ou des immeubles chargeront, par écrit, l'un d'eux ou un tiers ou éventuellement la Commune, à leur convenance de prendre vis-à-vis de l'Intercommunale les engagements prévus au A ci-devant.

**C) Cas d'installations aériennes d'éclairage public.**

Le montant du devis pour l'éclairage public (A 3 ci-devant) sera à charge du propriétaire du terrain à lotir qui le versera à l'Intercommunale suivant les dispositions du A 4 prémentionné. Au cas où les Pouvoirs Publics seraient disposés à intervenir dans le coût des installations, il appartiendra au propriétaire de prendre arrangement avec eux à ce sujet.

p) Cas d'installation de cabine de transformation et de raccordement haute tension aérien de celle-ci.

Si l'électrification du lotissement nécessite l'établissement de lignes ou câbles à haute tension et/ou de postes de transformation, le coût de ces installations sera à charge du propriétaire des terrains à lotir ou de ses ayants cause, aux mêmes conditions que pour les installations à basse tension. L'emplacement et la superficie du terrain nécessaire à l'établissement du poste ou des postes de transformation seront déterminés par l'Intercommunale et le terrain lui sera cédé gratuitement par le propriétaire du fond.

Le montant des sommes payées de ce chef sera pris en considération pour fixer le plafond de 100 % des dépenses remboursables suivant les modalités prévues au 5) du littéra A ci-devant.

E) Cas d'installations en câble souterrain.

Si, à la demande du lotisseur, le réseau doit être exécuté en câbles souterrains, le supplément de prix par rapport au coût d'un réseau aérien sera entièrement et définitivement à charge du demandeur. Dans ce cas, le plafond de 100 % de dépenses éventuellement remboursables sera calculé sur la base de ce qu'aurait coûté un réseau du même tracé mais établi en aérien.

F) Conditions particulières.

On entend par canalisations aériennes, un réseau constitué par les matériaux couramment utilisés dans le secteur de distribution (poteaux ordinaires en béton ou poteaux bois, notamment).

Le supplément de coût entraîné par la mise en oeuvre de tout matériel autre que celui défini ci-dessus (poteaux d'un type différent, etc.) sera aussi entièrement supporté par le demandeur et à titre définitif.

Les dispositions reprises aux différents cas ci-dessus n'engagent l'Intercommunale que pour autant que les voiries existent et que la largeur de celles-ci ait un caractère définitif.

..... pas.  
..... et avis du délégué de l'Urbanisme.  
..... r éventuellement par toutes les prescriptions jugées nécessaires et notamment celles prévues à  
..... de la loi (voir au v.....)

30 31/11/19

prescriptions jugées nécessaires et notamment celles prévues à